

VD_FINDINFO ML / 2011 / 229 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___229

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 229 du 7 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 229 del 7 luglio 2011

Regeste

DÉPENS | 62 al. 1 OELP

Erwägungen

E. 18

mars 2010/140; CPF, 11 juin 2009/178; CPF, 12 juin 2008/272; CPF, 17 avril 2008/150 et les références citées). II. a) La question des frais et dépens de la procédure de mainlevée est régie exhaustivement par le droit fédéral (Eugster, Commentaire OELP, n. 1 in fine ad art. 62 OELP; Staehelin, Basler Kommentar, 1 ère éd., n. 77 ad art. 84 LP; ATF 123 III 271 c. 4b, JT 1999 II 98; ATF 119 III 68 c. 3b, JT 1995 II 124; TF 5P.392/2005 du 15 février 2006 c. 3; TF 5P.86/2005 du 25 août 2005 c. 3.2, reproduit in ZZZ 2006 pp. 257 ss). L'art. 62 al. 1 aOELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996; RS 281.35 – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) prévoit que le juge peut, dans les procédures sommaires en matière de poursuite – par exemple, une procédure de mainlevée – et sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens. Cette disposition vise toutefois les dépens accordés à titre de participation aux honoraires d'un mandataire professionnel et non le remboursement des frais de justice (CPF, 11 juin 2009/178 précité et les références citées). L'allocation de dépens suppose que le recours à un représentant professionnel apparaisse nécessaire selon une appréciation objective (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 75 in fine ad art. 84 LP; ATF 119 III 68 c. 3a, JT 1995 II 124). En l'occurrence, les poursuivants n'ont pas eu recours à un représentant professionnel, utilisant uniquement les ressources de leur administration fiscale. Le premier juge ne pouvait ainsi leur allouer une participation aux honoraires d'un mandataire, inexistant. Le recours doit ainsi être admis dans cette mesure. III. Par conséquent, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en son chiffre III en ce sens que la poursuivie doit aux poursuivants des dépens de première instance limités au remboursement de leurs frais de justice, soit 1'980 francs. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 180 francs. Le dispositif de l'arrêt comporte à cet égard une erreur, le montant des frais de deuxième instance indiqué en chiffres ne correspondant pas à celui indiqué en lettres. En vertu de l'art. 472a CPC-VD, le Tribunal cantonal peut ordonner, dans un délai de vingt jours, la rectification du dispositif de l'arrêt entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes. La Chambre des recours a toutefois précisé qu'il s'agissait là d'un délai d'ordre (JT 2003 III 114 c. 5). Il convient dès lors de rectifier d'office cette erreur de plume dans le présent arrêt. Dans la mesure où les intimés ont conclu expressément à l'admission du recours, on ne peut considérer qu'ils ont succombé au sens de l'art. 62 al. 1 aOELP, d'autant que dans leur requête de mainlevée, ils n'avaient pas sollicité l'octroi de

dépens. Il n'y a par conséquent pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à la
recourante (CPF, 29 juin 2006/304).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.